

Référence : *Texas Energy LLC, Re*, 2014 NBFCST 3

Date : 2014-05-15
Dossier : SE-002-2013

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, c S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE TEXAS ENERGY MUTUAL LLC, FRED WOLK, LEN VUOLO et JAY MACDONALD SNYDER, aussi appelé JAY MCDONALD SNYDER, JAY MAC SNYDER, et MAC SNYDER (Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 15 mai 2014 (« l'entente »), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (« le Tribunal »);

ATTENDU QU'après avoir examiné l'entente et l'exposé conjoint des faits qu'elle contient et entendu les observations conjointes des parties lors de l'audience de règlement qui a eu lieu le 15 mai 2014;

ET ATTENDU QUE le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

- (a) conformément à l'alinéa 191(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'entente conclue le 15 mai 2014 avec les intimés est entérinée par les présentes;
- (b) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés doivent cesser d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés au Nouveau-Brunswick pour une période de trois ans, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- (c) en vertu du sous-alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est interdit aux intimés de se prévaloir de toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick pour une période de trois ans, mais ils peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- (d) en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les intimés sont tenus solidairement de payer à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs une pénalité administrative de 5 000 \$.

FAIT le 15 mai 2014.

« original signé par »
Denise A. Leblanc, présidente du comité d'audience

« original signé par »
Enrico A. Scichilone, membre du comité d'audience

« original signé par »
Gerry Legere, membre du comité d'audience

Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2

Téléphone : 506-658-5575
Télécopieur : 506-462-2104

greffier@fcbtribunal.ca